

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°18.871 du 20 novembre 2008
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2008 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, qui demande l'annulation « pour cause d'excès de pouvoir, violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, du refus de la demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 pris par le délégué du ministre de l'Intérieur notifié par la Commune de Ninove en date du 15/02/2008 ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me BUYASSE loco Me LANDUYT, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 octobre 2006. Le 30 octobre 2006, elle a introduit une demande d'asile. Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 24 août 2007. Le 3 septembre 2008, un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui rejettera le recours le 26 novembre 2007.

2. Par un courrier daté du 31 octobre 2007, le requérant a introduit, auprès du bourgmestre de Ninove, une « demande de régularisation de séjour. Article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. En date du 15 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant sa demande irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée le 15 février 2008 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque l'examen pendant de sa procédure d'asile. Toutefois, depuis l'introduction de la présente demande, la procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers prise en date du 26/11/2007. Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (C.E., 23 juil. 2004, n°134.137). Par conséquent, la procédure d'asile de l'intéressé étant terminée, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque la longueur de sa procédure d'asile. Cette dernière a été introduite le 30/10/2006 et s'est clôturée le 26/11/2007, soit en un peu plus d'un an. Force est de relever que l'intéressé n'explique nullement en quoi la longueur de sa procédure d'asile (un peu plus d'un an) devrait constituer une circonstance exceptionnelle. Aucun élément n'est fourni qui démontrerait qu'en raison de la longueur de cette procédure, l'intéressé ne pourrait regagner momentanément son pays d'origine afin d'aller y chercher l'autorisation nécessaire à son séjour.

Quant aux faits que l'intéressé est bien intégré, qu'il apprend le néerlandais, qu'il parle le français, qu'il est ingénieur agronome, qu'il a fait « jardin espace vert et agriculture en France », qu'il n'a pas reçu d'ordre de quitter le territoire, qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public, force est de constater que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou difficulté de retour temporaire au pays d'origine. L'intéressé lui-même n'explique pas en quoi ces éléments rendraient impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé.

»

2. Questions préalables.

2.1. Le requérant assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de « l'insuffisance ou absence de motivation violant ainsi l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit à un recours effectif, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2. Elle soutient tout d'abord que le requérant « craint avec raison de retourner dans son pays où sa vie est en danger ».
3. Elle observe ensuite que « la partie adverse n'a pas tenu compte dans sa décision » du fait que le requérant « était demandeur d'asile au moment où il a introduit sa demande ».
4. Elle souligne que « les éléments d'intégration invoqués par le requérant dans sa requête sont des circonstances exceptionnelles ».
5. Elle se réfère à une déclaration du Ministre de l'Intérieur actuel et met en exergue la longueur de la procédure d'asile du requérant. Elle soutient également que le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public.
6. Dans son mémoire en réplique, elle « maintient le moyen et les arguments développés dans sa requête en annulation et en suspension ».

4. Discussion

1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (notamment, éléments d'intégration, longueur de la procédure d'asile), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3. En ce qui concerne les craintes du requérant en cas de retour dans son pays d'origine « où sa vie est en danger », le Conseil observe qu'il s'agit d'un élément produit pour la première fois à l'appui de la requête. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où

l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4. Quant à l'existence d'une procédure d'asile en cours au moment de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, qui s'est clôturée entre-temps au moment de la prise de décision, le Conseil rappelle que lorsqu'une demande d'autorisation de séjour est introduite en Belgique alors qu'une procédure d'asile est en cours, ce n'est pas tant la qualité de candidat réfugié, en tant que telle, qui est susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, précité, que les craintes de retour que cette qualité fait présumer ; qu'en l'espèce, la partie adverse a valablement pu dénier, même si l'on se place au moment de l'introduction de la demande, un caractère exceptionnel au fait que le requérant était demandeur d'asile à ce moment et estime que la « présomption » invoquée par le requérant sur cette base a été renversée par les décisions négatives successives du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et du Conseil. Le Conseil rappelle par ailleurs que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande.

4.5. Concernant les éléments d'intégration invoqués par le requérant dans sa demande, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel. A ce point de vue, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en Belgique, le fait de connaître le français et d'avoir suivi des cours de néerlandais ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.6. En ce qui concerne la longueur de la procédure d'asile, le Conseil constate que celle-ci a débuté le 30 octobre 2006 et qu'elle s'est clôturée négativement le 26 novembre 2007 par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, un an et un mois plus tard, et que cela ne peut être considéré comme une longue procédure. Quant à la « déclaration du Ministre de l'Intérieur actuel » invoquée en termes de requête, force est de constater qu'elle n'a pas été mentionnée dans la demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché à l'acte attaqué de ne pas y répondre.

7. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1ère chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

O.ROISIN, ,

M. N.LAMBRECHT, .

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

O.ROISIN.